

SDEG 16

308, rue de Basseau
16021 ANGOULEME Cedex

Téléphone : 05 45 67 35 00
Télécopie : 05 45 67 35 20
E-mail : sdeg16@sdeg16.fr
Site internet : www.sdeg16.fr



**Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz
de la Charente**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
n°2025167BS0201**

Réunion du Bureau Syndical du 16 juin 2025

Date de convocation : 4 juin 2025

Date d'affichage : 18 juin 2025

OBJET : Autorisation donnée au Président pour intenter tous les recours à l'encontre de la Société XpFibre afin d'obtenir les données cartographiques nécessaires au calcul des redevances dues au SDEG 16 par ladite société.

L'an deux mille vingt-cinq, le seize du mois de juin à 10 heures, le Bureau Syndical s'est réuni au siège du SDEG 16, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BOLVIN, Président.

Nombre total de membres :	23
Quorum :	12
Nombre de présents au moment du vote :	20
Nombre de procuration au moment du vote :	0

Le Président demande à Madame Laure GAUTHIER, Directrice Générale des Services du SDEG 16, de présenter ce point de l'ordre du jour.

Laure GAUTHIER expose :

- Que depuis plusieurs années, le SDEG 16 demande à XpFibre sa cartographie précisant la localisation des réseaux déployés dans les infrastructures du Syndicat, le linéaire occupé et l'année de déploiement des réseaux et également le linéaire déployé sur le domaine public.

-Que cette cartographie est nécessaire afin d'établir le montant des redevances suivantes :

- La redevance d'occupation du domaine public (RODP) :

En Charente la plupart des communes ont transféré la RODP au SDEG 16, qui la perçoit donc au lieu et place de celles-ci.

Elle est due pour l'occupation du domaine public communal par les opérateurs de communications électroniques pour l'occupation du :

- Domaine public routier communal pour les artères en souterrain et en aérien,
- Domaine public non routier communal pour les artères en souterrain et en aérien.

Le décret du 27 décembre 2005 (codifié sous les articles R.20-45 à R.20-54 du Code des postes et communications électroniques) a fixé les montants qui sont donc encadrés.

- La redevance d'utilisation des infrastructures de communications électroniques du SDEG 16 :

En Charente, depuis 1992, le SDEG 16 construit des infrastructures de communications électroniques souvent lors des effacements des réseaux ou dans des lotissements, Zac ...

- Que la fourniture de ces données relève du L.33-7 du Code des postes et des communications électroniques selon lequel :

« Les gestionnaires d'infrastructures de communications électroniques et les opérateurs de communications électroniques communiquent gratuitement à l'Etat, aux collectivités territoriales et à leurs groupements, à leur demande, les informations relatives à l'implantation et au déploiement de leurs infrastructures et de leurs réseaux sur leur territoire. »

- Qu'un premier courrier recommandé a été adressé en mars 2025 au directeur des Affaires Techniques Sud sollicitant les données issues de sa cartographie ; celui-ci est resté sans réponse.

- Qu'afin d'éviter un contentieux, un second courrier recommandé a été adressé en mai, cette fois, au Président Directeur Général de XpFibre.

- Qu'à ce jour, aucun élément n'a été transmis au SDEG 16.

Le Président

Précise :

- Qu'en application de l'article 17.8 des statuts du SDEG 16 et de la délibération n°2022283CS0302 du 10 octobre 2022 lui donnant délégation, il appartient au Bureau Syndical d'en débattre, d'en délibérer.

Après en avoir débattu et délibéré, le Bureau Syndical, à l'unanimité décide d'autoriser le Président à :

- **Défendre** les intérêts du SDEG 16,
- **Intenter** tous les recours à l'encontre de la Société XpFibre, afin d'obtenir les données cartographiques nécessaires au calcul des redevances dues par ladite société, notamment en effectuant un référé mesures utiles,
- **Utiliser** les services d'avocats,
- **Inscrit** les sommes nécessaires au budget,
- **Et donne pouvoir** au Président pour prendre toutes les décisions, accomplir toutes les formalités et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

En application des articles L. 5721-4 et L. 3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent acte est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication « ou affichage » et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif Poitiers, 15 rue Blossac - CS 80541 86020 Poitiers Cedex, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Un recours administratif préalable peut être exercé dans le même délai.